

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

**Circulaire du 22 juillet 2011 relative à la maîtrise de l'immigration
au titre des liens personnels et familiaux (art. L. 313-11 [7°] du CESEDA)**

NOR : IOCK1110776C

Références :

- Circulaire NOR/INTD9800108C du 12 mai 1998 ;
- Circulaire NOR /INTD9900234C du 1^{er} décembre 1999 ;
- Circulaire NOR/INTD0300047C du 7 mai 2003 ;
- Circulaire NOR/INT/02/00215/C du 19 décembre 2002, modifiée par la circulaire NOR/INT/D/03/00003/C du 10 janvier 2003 ;
- Circulaire NOR/INT/D/04/00134/C du 30 octobre 2004 ;
- Circulaire NOR /INTD0500097C du 31 octobre 2005.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration à Mesdames et Messieurs les préfets.*

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de réduire l'immigration légale, en mettant notamment l'accent sur la maîtrise de l'immigration professionnelle et étudiante. Cependant, ces efforts doivent également porter sur l'immigration familiale.

Mon attention a été appelée sur l'évolution du nombre de titres délivrés en raison des liens personnels et familiaux. Afin de concourir à la maîtrise de l'immigration légale, y compris familiale, il importe aujourd'hui de veiller à la prise en compte des strictes conditions légales, dans le respect des conventions internationales.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a inséré dans l'article L. 313-11 (7°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) une disposition précisant que les liens personnels et familiaux doivent être appréciés « notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française, ainsi que de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine ». La loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a ajouté que l'insertion est évaluée « en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ».

Ces critères manifestent la volonté du législateur de mieux définir les conditions dans lesquelles un étranger peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Votre pouvoir d'appréciation doit s'exercer pleinement dans l'évaluation du caractère décisif de ces critères et dans la qualification juridique des situations soumises à votre décision.

J'appelle ainsi à nouveau votre attention sur les deux éléments suivants :

1° Le caractère subsidiaire de l'article L. 313-11 (7°) doit vous conduire à n'admettre un étranger au séjour à ce titre que s'il ne relève d'aucun dispositif de droit commun ouvrant droit au séjour au titre de la vie privée et familiale, tels que les autres motifs à caractère familial de l'article L. 311-11 et la procédure de regroupement familial ;

2° Pour évaluer la réalité de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens personnels et familiaux en France, vous devez tout particulièrement vérifier :

- l'ancienneté et le caractère prépondérant des liens personnels et familiaux développés en France par rapport aux liens maintenus dans le pays d'origine ;
- les conditions d'existence de l'intéressé : si l'insuffisance ou la précarité des moyens d'existence de l'étranger ne constituent pas, en elles-mêmes, un motif de refus de séjour, elles peuvent révéler une insuffisance voire une absence de liens familiaux effectifs. Il vous revient donc d'apprécier dans sa globalité le critère de « conditions d'existence » ;
- enfin, tout comportement manifestement contraire aux valeurs de la République vous conduira à écarter la demande.

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre de cette instruction. Vous vous assurerez, en particulier, que les décisions d'admission au séjour au titre de l'article L. 313-11 (7°) du CESEDA sont prises à un niveau de responsabilité suffisant. Vous ne manquerez pas de me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans ce domaine.

CLAUDE GUÉANT